



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025T9048

RN 0005 COMMUNES DE MOULE, SAINT-FRANCOIS

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° RDG-2025-05-563 en date du 13/06/2025 portant délégation de signature au Directeur Général des Services par intérim,

Vu la décision d'intérim n° RDG-DRH-2025-08-713 en date du 29/08/2025, portant intérim du Directeur Général des Services par le Directeur Général-Adjoint Technique du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe, pour la période du 01/09/2025 au 31/12/2025,

Vu la demande de l'association TULSIRAM en date du 09/09/2025 pour l'organisation d'une parade composée de 12 poids-lourds sur la RN5 entre LE MOULE et SAINT-FRANCOIS dans le cadre de la DIWALI 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la parade DIWALI le samedi 25 octobre 2025 sur la RN5 du PR 41+200 au PR 34+500 entre le Carrefour Martin Luther-King (commune de SAINT-FRANCOIS) et le stade de Zevallos (commune du MOULE), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 de la section concernée de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 25 octobre 2025, sur la RN 0005 du PR 34 + 0500 au PR 41 + 0200 (LE MOULE, SAINT-FRANCOIS) (Zevallos/Carrefour Martin Luther King), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h pendant toute la durée de la parade.

Le convoi de 12 poids-lourds, dans le cadre de la parade organisée par l'association TULSIRAM empruntera la RN5 entre le MOULE et SAINT-FRANCOIS pour un retour sur le Parking du stade de Zevallos et sera tenu de respecter un intervalle minimum de 30m entre les véhicules. Un véhicule-pilote sera positionné en amont du convoi et un véhicule de protection en aval. Ils seront équipés de signalisations lumineuses et de panneaux afin d'informer les usagers de la route.

Ces dispositions sont applicables ce samedi 25 octobre 2025 de 16h30 à 21h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles". sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 :

La parade ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la Direction du Territoire, qui pourra à tout moment arrêter ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation

ARTICLE 4 :

En cas d'urgence, les routes resteront à tout moment accessibles aux véhicules de secours (pompiers, ambulances, SAMU...), ce qui pourra le cas échéant, nécessiter une interruption temporaire de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le

07 OCT. 2025

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR

Et par délégation de signature

le Directeur Général des Services, par intérim

Pierre-Jean ARBAU



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune du MOULE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS.